

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

**Arrêté du 2 novembre 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensés par l'établissement public de santé de Mayotte**

NOR : SASH0931064A

La ministre de la santé et des sports,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6416-1 ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensés par l'établissement public de santé de Mayotte mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé dans la limite de 114 405 251 euros.

#### Article 2

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
*Le chef de service,*  
F. FAUCON